

Décision DCC 02-013
du 19 février 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-41 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la défense adoptée par l'Assemblée nationale le 10 décembre 2001
3. Conformité à la Constitution sous réserve d'observations
4. Conformité à la Constitution.

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la loi n° 2001-41 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 décembre 2001, fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 24 décembre 2001 enregistrée le 26 décembre 2001 à son Secrétariat sous le numéro 44-C/287/REC, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, demande conformément aux dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2001-41 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 décembre 2001;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations

Articles 2 et 3 : Afin d'indiquer le fondement constitutionnel du Conseil supérieur de la Défense, il y a lieu de reformuler l'article 2 comme suit :

«Conformément à l'article 62 alinéas 1 et 2 de la Constitution, le Président de la République, Chef Suprême des Armées, préside le Conseil Supérieur de la Défense » ;

Et l'article 3 comme suit :

"Conformément à l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, les membres du Conseil Supérieur de la Défense sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres" ;

En outre, il faut harmoniser **dans tout le texte, y compris le titre de la loi**, l'écriture "**C**onseil **S**upérieur de la **D**éfense" ;

En ce qui concerne les dispositions conformes

Toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes, sous réserve des observations ci-dessus, le titre de la loi et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la loi.

Article 2.- Est conforme à la Constitution, l'article 8.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU